



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC 2006/0659

SD

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 modifié le 31 mars 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant M. André ORHAN à exploiter au lieu-dit La Bréhamette à Pordic un élevage porcin de 1230 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 19 août 2013, complétée le 3 mars 2014, concernant la reprise par la SCEA de la Bréhamette de l'élevage porcin de 1230 places animaux équivalents, précédemment exploité par M. André ORHAN, la restructuration interne de cet élevage dans le cadre de la mise aux normes bien être avec l'extension du cheptel soit un nouvel effectif de 1570 places animaux équivalents ainsi que, l'extension de trois salles engraissement en bout d'un bâtiment existant, la demande de dérogation d'exploiter à moins de 100 mètres des tiers et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 22 janvier 1987 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin bénéficie déjà d'une autorisation, qu'il dispose de capacités de stockage suffisantes et que le projet de construction est une extension d'un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que le plan de valorisation des effluents et les bilans agronomiques sont cohérents et que les pressions azotées et phosphorées sur les terres du pétitionnaire et sur celles des prêteurs sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

1.1 « La SCEA de la Bréhamette est autorisée à exploiter à Pordic lieu-dit la Bréhamette, à moins de cent mètres des tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1570 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

Places	Places Animaux Equivalents
32 places maternité	96 PAE
96 places gestantes- verraterie	228 PAE
08 places quarantaine	08 PAE
1080 places engraissement	1080 PAE
490 places post sevrage	98 PAE
Total	1570 PAE

1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	2102
alinéa	2a
A- D- NC	porcs
Libellé de la rubrique	Établissement d'élevage
Critère de classement	Plus de 450 animaux équivalents
Seuil du critère	> à 450
Unité du critère	AE
Volume autorisé	1570
Unités du volume autorisé	PAE

A : autorisation ; D : Déclaration ; E : Enregistrement ; NC : Non Classé) »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 130 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1080 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 490 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 120 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs

permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3115 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3185 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1 L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.2.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. Autres :

Les haies et plantations existantes aux abords de l'élevage (sur la parcelle section C2 n° 916, le long de la route communale notamment) doivent être maintenues et entretenues à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations classées dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge du pétitionnaire.

3.2. Aux fins de contrôles, sont placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence de l'éleveur à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits sont pesés lors de leur enlèvement qui sera immédiat.

3.3. Un dispositif de sécurité est mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

3.4. Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

Lisier brut Flux annuel maximal

Volume. 1769m<sup>3</sup>

N Global 7336 . kg

3.5. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidu organique Flux annuel maximal

Volume. 177 m<sup>3</sup>

N Global 1687 . kg

Lisier séparé Flux annuel maximal

Volume. 1592m<sup>3</sup>

N Global 5649 . kg

3.6. Auto surveillance :

3.6.1. Durant la (les) période(s) de traitement, le pétitionnaire fait procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;

- relevé du volume de lisier brut entrant ;

- relevé du volume d'effluent épuré produit

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée.

3.6.2. Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, le pétitionnaire fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,

- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage, il est prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;

- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le caisson ou le silo de stockage ;

- une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.6.3. Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, le pétitionnaire se fait remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire;

- une copie de la facture de la prestation ;

- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;

- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT.

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

3.7. Validation de l'auto surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT est validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des Installations Classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation peut avoir lieu sur le site de l'élevage. »

Article 4 : prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2090 m<sup>3</sup>.

4.2. Les co-produits sont stockés dans un ancien silo couloir sous hangar.

4.3. Le lisier séparé est stocké dans une fosse de 1220 m<sup>3</sup>.

4.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'UMT doivent être munis de dispositifs de sécurité destinés à prévenir tout risque d'accident.

4.5. Les co-produits sont transférés, dans le cadre d'un contrat de reprise, vers FERTIVAL (installation classée 2170) ou autre si smelox après passage sur le site du CEDEV (installation classée 2170) (à supprimer si smelox). Un cahier d'enlèvement est tenu par le pétitionnaire mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom de l'installation classée 2170 de destination. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

4.6. Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré sont éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

4.7. Le transport de lisiers bruts, d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements du traitement :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« 5.1. Les travaux décrits à l'article 3.2 nécessaires au fonctionnement de l'UMT doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le traitement doit débuter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant saturation des capacités de stockage, le pétitionnaire doit soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

5.3. Le pétitionnaire, par l'intermédiaire de son prestataire de service, doit informer trimestriellement le service des Installations Classées des dates de passage de l'UMT. »

Article 6 : Prescriptions épandages sur céréales :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« l'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 7 : Prescription sur la quantité d'azote totale épandue :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 sont modifiées comme suit :

« La quantité d'azote totale (organique et minérale) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 141 UN par hectare de SAU. »

Article 8 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pordic pour y être consultée ;
  - affichée à la mairie de Pordic pendant une durée minimum d'un mois ;
  - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pordic et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin